

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**OBJET : arrêté permanent**

**portant en route barrée temporaire « chemin Etxail Bordaberri »
lors des fermetures de la Corniche RD 912**

Le Maire de la Commune d'URRUGNE,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5 et R411.25 à R41.28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 24 juillet 1974, modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
Réglementant la circulation par l'instauration de panneaux « route barrée » temporaire chemin d'Etxail Bordaberri au carrefour des chemins des Crêtes/d'Etzan Borda, et à l'intersection du chemin d'Anziola et ainsi que l'installation de bloc en béton à 45 m du départ du chemin,
Considérant qu'il est recommandé de mettre en place une fermeture temporaire du chemin d'Etxail Bordaberri (à l'exception des résidents du chemin, des véhicules de services, des véhicules d'intérêt général prioritaires et le véhicule de ramassage des ordures ménagères) lorsque la route de la Corniche RD 912 sera fermée à la circulation pour différents événements,
Considérant que la sécurité publique est primordiale, il est essentiel de réguler la circulation routière dans ce secteur afin de garantir la sécurité des résidents et des usagers du chemin (piétons, vélos cyclistes), et d'éviter la détérioration et l'usure de la chaussée,

ARRETE

Article 1 : Deux panneaux « route barrée » seront positionnés temporairement chemin d'Etxail Bordaberri au carrefour des chemins des Crêtes/d'Etzan Borda et à l'intersection du chemin d'Anziola, la circulation sera réglementée comme suit :

Article 2 : Les usagers circulant sur le chemin d'Etzan Borda en provenance de Socoa devront se diriger vers le chemin des Crêtes en direction de la route de la Glacière RD 658.

Les usagers circulant sur le chemin d'Anziola devront se diriger vers la route de la Glacière RD 658.

Article 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1 et 2 sera mise en place par les soins et aux frais de la commune, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'entretien et le remplacement ultérieur seront à la charge de la commune.

Article 4 : Les obligations définies ci-dessus seront matérialisées par le positionnement de signalisation de panneau de type KC1. Les obligations définies ci-dessus seront matérialisées par le positionnement de blocs béton.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus. Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'intersection seront abrogées.

Article 6 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté permanent seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai ».

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie d'Urrugne,
- Samu de Bayonne, mail : ambulancier-smur@ch-cotebasque.fr,
- Commissariat de Saint-Jean-de-Luz, mail : dipn64-st-jean-de-luz@interieur.gouv.fr,
- Réseau HEGOBUS, mail : atcrb@transdev.com, stephanie.brave@transdev.com, enzo.yecora@transdev.com, francois.magner@transdev.com, hippolyte.fesnien@ratpdev.com,
- L'Agglo Pays Basque, mail : transportsscolaires@communaute-paysbasque.fr, c.lissardy@communaute-paysbasque.fr, d.violet@communaute-paysbasque.fr
- Le Basque Bondissant, mail : planning@basque-bondissant.com, exploitation@basque-bondissant.com
- La Police Municipale de la Commune d'Urrugne : police@mairie-urrugne.fr
- M. Yves VIGNAU, CD64, mail : yves.vignau@le64.fr,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à URRUGNE, le 26 novembre 2024

Le Maire,
Philippe ARAMENDI.

